

Les participants au Régime de retraite de l'Université McGill (« régime ») sont avisés par la présente que les modifications suivantes vont être apportées au régime et qu'elles ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs à l'occasion de sa réunion du 25 mai 2011. Les modifications sont subordonnées à l'adoption d'une modification officielle du régime (modification n° 24) devant faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la *Régie des rentes du Québec* ainsi qu'auprès de l'*Agence du revenu du Canada* avec des dates d'effet variables. Le régime est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* et par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et leurs règlements respectifs.

Les modifications les plus importantes introduites par la modification n° 24 sont les suivantes :

1. À compter du 1^{er} janvier 2012, les cotisations de l'Université au régime cesseront à la date normale de la retraite du participant (fin du mois coïncidant avec le 65^e anniversaire de naissance du participant) ou à la date à laquelle ce dernier cessera d'être membre actif du régime, selon la première de ces échéances.
2. À compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations salariales obligatoires des participants de plus de 39 ans seront relevées de 1 % à 3 %.
3. À compter du 1^{er} janvier 2014, suite aux résultats des évaluations actuarielles du régime, dans les cas où des cotisations supplémentaires sont nécessaires pour compenser les déficits de financement, les membres de la Partie A du régime (qui ont adhéré ou étaient admissibles à adhérer au régime avant le 1^{er} janvier 2009) prendront en charge à parité le financement supplémentaire requis.

Les participants au régime sont également avisés de la modification proposée supplémentaire suivante, qui sera présentée pour examen et approbation au Conseil des gouverneurs.

4. À compter du 1^{er} janvier 2012, pour les membres de la Partie A du régime seulement, les allocations périodiques ne seront plus incluses dans le calcul du « salaire maximal moyen » et ne seront plus prises en compte dans le calcul de la rente minimale selon la formule à prestations déterminées du régime de retraite. Les allocations resteront admissibles aux cotisations de l'employé et de l'Université au titre de la partie « à cotisations déterminées » du régime de retraite.

Veillez prendre note que ces modifications ne concernent pas les retraités qui reçoivent actuellement une rente du Régime de retraite de l'Université McGill, ni les participants qui ont quitté l'Université mais n'ont pas encore liquidé leurs comptes de cotisations.

Les participants peuvent consulter les documents relatifs à ces modifications pendant les heures ouvrables normales (du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures) dans les bureaux du Comité d'administration des retraites : 688, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1420, Montréal (Québec) H3A 3R1. Ils peuvent aussi consulter l'actuel texte du régime tel que modifié au 1^{er} janvier 2009 sur notre site Web www.mcgill.ca/pensions/committee/plandocument. Une version avec suivi des modifications projetées sera également mise en ligne prochainement.

